



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-095

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2016

# Sommaire

## D.T. ARS du Gard

30-2016-06-01-005 - Arrêté modifiant la composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (2 pages)	Page 3
30-2016-06-01-006 - Arrêté modifiant la composition du sous-comité médical du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (2 pages)	Page 6
30-2016-05-31-006 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 5 Place de la Libération à PONT-SAINT-ESPRIT (9 pages)	Page 9
30-2016-05-31-007 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 6 Rue Gustave de Chanaleilles à MARGUERITTES (9 pages)	Page 19
30-2016-05-31-005 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé 38 Place du Puits Neuf à VENEJAN (8 pages)	Page 29
30-2016-06-06-004 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé 21 Rue Nationale à JONQUIERES-SAINT-VINCENT (6 pages)	Page 38
30-2016-06-06-001 - Décision tarifaire n° 18 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH ALES (2 pages)	Page 45
30-2016-06-06-002 - Décision tarifaire N° 19 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM Les Cigales (2 pages)	Page 48

## DDCS du Gard

30-2016-04-25-012 - ARRETE 25&26avril2016 creation CIL (3 pages)	Page 51
30-2016-06-02-005 - Arrêté d'agrément JEP pour l'École de Musique Georges Bizet (1 page)	Page 55

## DDTM 30

30-2016-06-06-003 - Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0143 modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0094 portant nomination des lieutenants de louveterie (4 pages)	Page 57
30-2016-06-03-003 - ART 20160603 portant opposition à la déclaration concernant la création d'un plan d'eau de loisirs par la SCI le clos des champs-Commune de Vestric-et-Candiac (4 pages)	Page 62

## DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2016-06-06-005 - 160606-APn°2016-s-12-Castor-Allarenque-30 (2 pages)	Page 67
---	---------

## PREFECTURE

30-2016-06-02-004 - AP Etat Candidats-2 juin 2016 (2 pages)	Page 70
---	---------

## Préfecture du Gard

30-2016-06-03-002 - Arrêté cessibilité modificatif 03-06-16 (4 pages)	Page 73
---	---------

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-01-005

Arrêté modifiant la composition du comité de l'aide  
médicale urgente, de la permanence des soins et des  
transports sanitaires

Arrêté ARS LRMP / 2016-696

Arrêté préfectoral n°

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon Midi Pyrénées-Madame Monique CAVALIER ;
- Vu** L'arrêté conjoint n°ARS LR/2014-320 et n°2014-093-0007 du 3 avril 2014 modifié ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Départemental du Gard ;

**ARRESENT**

**Article 1 :** Les dispositions a) et b) du 3° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint n°ARS LR/2014-320 et n°2014-093-0007 du 3 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire : Monsieur le Docteur Patrick DUTILLEUL  
Suppléant : Monsieur le Docteur Christian KOMAC

- b) Quatre médecins représentant l'Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaire : Monsieur le Docteur Jean Pierre BRUNOT  
Suppléant : Monsieur le Docteur Cyril JAUME

Titulaire : Monsieur le Docteur David COSTA  
Suppléant : Monsieur le Docteur Pierre BOZZI

Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre RADIER  
Suppléant : Pas de désignation

Titulaire : Monsieur le Docteur Christian FLAISSIER  
Suppléant : Pas de désignation

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> est sans changement.

- Article 2 :** Les membres du comité nommés par le présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Délégué Départemental du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **01 JUIN 2016**

 La Directrice générale,  
Madame Monique CAVALIER,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet du Gard,

 Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-01-006

Arrêté modifiant la composition du sous-comité médical  
du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des  
soins et des transports sanitaires

Arrêté ARS LRMP / 2016-697

Arrêté préfectoral n°

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL DU COMITE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon Midi Pyrénées-Madame Monique CAVALIER ;
- Vu** L'arrêté conjoint n°ARS LR/2014-321 et n°2014093-0009 du 03/04/2014 modifié;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Départemental du Gard ;

**ARRESENT**

**Article 1** : Les dispositions 4) et 5) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint n°ARS LR/2014-321 et n°2014093-0009 du 03/04/2014 sont modifiées comme suit :

4) Le médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins  
Titulaire : Monsieur le Docteur Patrick DUTILLEUL  
Suppléant : Monsieur le Docteur Christian KOMAC

5) Les quatre médecins représentants l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins

Titulaire : Monsieur le Docteur Jean Pierre BRUNOT  
Suppléant : Monsieur le Docteur Cyril JAUME

Titulaire : Monsieur le Docteur David COSTA  
Suppléant : Monsieur le Docteur Pierre BOZZI

Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre RADIER  
Suppléant : Pas de désignation

Titulaire : Monsieur le Docteur Christian FLAISSIER  
Suppléant : Pas de désignation

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> est sans changement.

**Article 2 :** Les membres du sous-comité médical nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du sous-comité médical pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Gard et le délégué départemental du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, 01 JUIN 2016

  
La Directrice Générale,  
Madame Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet du Gard,

  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON



D.T. ARS du Gard

30-2016-05-31-006

Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un  
immeuble situé 5 Place de la Libération à

**PONT-SAINT-ESPRIT**

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble situé 5 Place de la Libération à  
PONT-SAINT-ESPRIT*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 31 MAI 2016

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble  
situé 5 Place de la Libération 30130 PONT-SAINT-ESPRIT

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées en date du 2 février 2016 ;

**Vu** l'avis émis le 8 mars 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité des logements de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** cet immeuble de 2 logements constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- de manifestations d'humidité (mauvais état des façades),
- du risque de chutes de personnes (absence de main courante),
- du risque de chutes de matériaux (faux-plafonds des communs),
- du très mauvais éclairage naturel,
- d'une insuffisance de chauffage,
- du risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- de la mauvaise ventilation des locaux,
- du risque d'électrification.

**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**Considérant** qu'un des logements est à ce jour vacant ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

### **Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'immeuble dans lequel se situent deux logements identifiés sous les N° Invar 302020407212 (1<sup>er</sup> étage) et N° Invar 302020407213 (2<sup>ème</sup> étage) situé 5 Place de la Libération à PONT-SAINT-ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BI 107, propriété en indivision simple de Monsieur Abdelkader EL BERMIL et de Madame Khadija EL BERMIL domiciliés 40 Rue du 11 Novembre 1918 à PONT-SAINT-ESPRIT, et de Monsieur Mohamed EL HAOUARI et à Madame Latifa EL HAOUARI, domiciliés 49 Avenue du Général de Gaulle à PONT-SAINT-ESPRIT, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'Article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Suppression de toutes les causes d'humidité ;
- Sécurisation des montées d'escaliers ;
- Vérification de la stabilité des faux-plafonds des communs, et réalisation des mesures qui s'avèreraient nécessaires ;
- Réalisation des mesures nécessaires pour que les pièces principales soient toutes dotées d'un ouvrant donnant directement à l'extérieur ;
- Mise en place d'un système de chauffage sécurisé et adapté aux volumes de chauffe et aux caractéristiques thermiques, afin d'obtenir un chauffage suffisant moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente ;
- Suppression des risques d'électrisation.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'Article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique (CSP).

### **ARTICLE 3 :**

Avant toute nouvelle occupation du logement, les propriétaires devront, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

### **ARTICLE 4 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement occupé (1<sup>er</sup> étage) est interdit à l'habitation à titre temporaire **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les propriétaires mentionnés à l'Article 1 sont tenus d'assurer l'hébergement temporaire des occupants dans les conditions prévues aux Articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexe au présent arrêté.

Ils feront connaître au Préfet, (Service Urbanisme et Habitat, Unité Habitat indigne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'Article L.521-3-1 du CCH.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le logement vacant (2<sup>ème</sup> étage) est immédiatement interdit à l'habitation.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'Article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :**

Les propriétaires, mentionnés à l'Article 1, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH, reproduits en annexe au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites, dans les délais précisés ci-avant, expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'Article L.1331-29 du CSP.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du CSP, ainsi que par les Articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'Article 1. Il sera également affiché à la mairie de PONT-SAINT-ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de PONT-SAINT-ESPRIT, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de PONT-SAINT-ESPRIT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**  
  
**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**  
**Denis OLAGNON**

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

## ANNEXE

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.



#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-05-31-007

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un  
immeuble situé 6 Rue Gustave de Chanaleilles à  
**MARGUERITTES**

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 6 Rue Gustave de  
Chanaleilles à MARGUERITTES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-  
Pyrénées

Délégation Départementale

Nîmes le **31 MAI 2016**

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble  
situé 6 Rue Gustave de Chanaleilles à MARGUERITTES

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;  
R.1416-16 à R.1416-21 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil  
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon -  
Midi-Pyrénées, en date du 20 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis le 8 mars 2016, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement  
susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** le mauvais état du logement est préjudiciable pour la santé des personnes qui  
l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- mauvais éclairage naturel,
- manifestations d'humidité,
- insuffisance de chauffage,
- mauvaise ventilation des locaux,
- anomalies de l'installation électrique de nature à mettre en péril la sécurité,
- absence de garde-corps constituant un risque manifeste de défenestration,
- communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine.

**Considérant que** le logement n'est pas adapté à la composition de la famille qui l'occupe ;

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de remédiable ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'immeuble situé 6 Rue Gustave de Chanaleilles à MARGUERITTES, sur la parcelle cadastrée AH 231, dont le logement est identifié par le numéro invariant fiscal 301560067658, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Cet immeuble est la propriété de Monsieur et Madame LAURENT Michel domiciliés 30 Rue De Peyrouse 30320 MARGUERITTES.

**ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'Article 1 de réaliser, dans le respect des règles de l'art, et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

- réalisation de toutes mesures nécessaires pour que toutes les pièces principales soient dotées d'un ouvrant donnant directement à l'extérieur ;
- suppression de toutes les causes d'humidité ;
- mise en place d'un système de chauffage adapté aux volumes de chauffe et aux caractéristiques thermiques, afin de permettre d'obtenir un chauffage suffisant moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente ;
- suppression des risques d'électrification ;
- mise en place de garde-corps pour les fenêtres dont la hauteur d'allège est inférieure à 90 cm ;

- création d'un sas entre le cabinet d'aisances et la cuisine.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'Article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique (CSP).

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

### **ARTICLE 3 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation, à titre temporaire, pendant la durée des travaux. Cette interdiction devra intervenir au départ des occupants, et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Les propriétaires mentionnés à l'Article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux Articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, ils doivent informer le Préfet, **avant le 1<sup>er</sup> août 2016**, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants du logement, pour se conformer à l'obligation prévue par l'Article L521-3-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut, pour les propriétaires, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **ARTICLE 5 :**

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de ce logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté préfectoral de mainlevée de l'insalubrité.

**ARTICLE 6 :**

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, les propriétaires devront au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée de l'insalubrité qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 7 :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les Articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non-exécution des mesures prescrites, dans les délais précisés ci-avant, expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'Article L.1331-29 du CSP.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'Article 1 et à l'occupant du logement. Il sera également affiché à la mairie de MARGUERITTES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de MARGUERITTES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 Avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à

compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de MARGUERITTES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP  
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH  
Article L.111-6-1 du CCH



## ANNEXE

### Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants

### Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-05-31-005

Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un  
logement situé 38 Place du Puits Neuf à VENEJAN

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé 38 Place du Puits Neuf à  
VENEJAN*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-  
Pyrénées

Délégation Départementale

Nîmes le **31 MAI 2016**

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement  
situé 38 Place du Puits Neuf à VENEJAN

**Le Préfet du GARD**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, en date du 20 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis le 8 mars 2016, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** le mauvais état du logement est préjudiciable pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants:

- manifestations d'humidité du fait notamment d'infiltrations,
- pièces dépourvues d'ouvrant,
- mauvaise ventilation des locaux,
- risque de chute dans les escaliers,
- insuffisance des moyens de chauffage,
- risque d'électrisation,
- refoulements des eaux usées;
- présence d'insectes xylophages susceptibles de porter atteinte à la solidité du bâti ;

**Considérant que** le logement est vacant ;

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de remédiable ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement situé 38 Place du Puits Neuf à VENEJAN, sur la parcelle cadastrée E 12 et identifié par le numéro invariant fiscal 303420181789.

Ce logement est la propriété de Monsieur PICAVET Victor, domicilié Lei Roucas 83230 BORMES LES MIMOSAS.

**ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'Article 1 de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- suppression des causes d'humidité,
- réfection de l'étanchéité et de la pente de la terrasse afin que les eaux pluviales soient efficacement évacuées,
- révision de l'étanchéité de la couverture (salon en R+3),
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982,
- pose de main-courante dans la montée d'escaliers,
- mise en place de moyen de chauffage adapté aux performances énergétiques du bâtiment,
- diagnostic de l'installation électrique par un cabinet d'expertises immobilières et réalisation des travaux qui seront préconisés,
- vérification par un homme de l'art, des évacuations des eaux usées,
- traitement des poutres contre les insectes xylophages.

**Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.** En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur. A défaut, l'autorité administrative pourrait les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'Article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés et de la vacance des lieux, ce logement est interdit à l'habitation jusqu'à la réalisation complète des travaux. Cette interdiction est applicable dès la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, le propriétaire devra au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui pourra prononcer la mainlevée de l'insalubrité après constatation de la réalisation des travaux prescrits et de leur conformité. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 5 :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les Articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'Article 1. Il sera également affiché à la mairie de VENEJAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de VENEJAN, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 Avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de VENEJAN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

**Denis OLAGNON**

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-06-004

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement

situé 21 Rue Nationale à

**JONQUIERES-SAINT-VINCENT**

*Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé 21 Rue Nationale à  
JONQUIERES-SAINT-VINCENT*

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes le 06 JUIN 2016

**ARRETE n°**

Prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé 21 rue Nationale à JONQUIERES SAINT  
VINCENT

**Le Préfet du département du GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26-1, L1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du 15 septembre 1983 et particulièrement les articles 32 et 51 ;

**Vu** le constat de établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, en date du 10 mai 2016 ;

**Considérant** que la sécurité des occupants du logement n'est pas assurée du fait de l'utilisation d'une installation électrique non sécurisée, compte tenu de l'absence de disjoncteur 30 mA, de la présence de branchements et d'appareillages non protégés et d'ouvrages situés dans le volume de sécurité des points d'eau ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, monsieur ZORODDU Annetto domicilié 26 rue de Bellegarde à JONQUIERES SAINT VINCENT, est mis en demeure de réaliser les travaux suivants, dans le logement occupé par la famille DIHAJ au 21 rue Nationale à JONQUIERES SAINT VINCENT parcelle cadastrée AB 46 :

- réalisation d'un diagnostic de l'installation électrique par un cabinet d'expertises immobilières et exécution des mesures qui s'avèreraient nécessaires par un homme de l'art.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité engagée en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2**

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai prescrit, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du contrevenant. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337- 4 du code de la santé publique.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants du logement, mentionnés à l'article 1.  
Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de JONQUIERES SAINT VINCENT et sur la façade de l'immeuble.  
Il sera transmis au maire de JONQUIERES SAINT VINCENT et au procureur de la République.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de JONQUIERES SAINT VINCENT, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Le Préfet**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
**Denis OLAGNON**

ANNEXES :

Code de la Santé Publique, article L1337-4

Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1



## ANNEXE 1

**Article L1337-4 Code de la Santé Publique**

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**ANNEXE 2**  
**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
**(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*  
*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-06-001

Décision tarifaire n° 18 portant fixation du forfait global de  
oins pour l'année 2016 du SAMSAH ALES

DECISION TARIFAIRE N°18 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DU  
SAMSAH ALES - 300013836

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ALES (300013836) sis 55, GR JEAN MOULIN, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée COLLECTIF ASSOCIATIF DU BASSIN ALESIEN (300010808) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ALES (300013836) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 150 096.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 508.00 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 57.73 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COLLECTIF ASSOCIATIF DU BASSIN ALESIEN » (300010808) et à la structure dénommée SAMSAH ALES (300013836).

FAIT A NIMES, LE - 6 JUIN 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Délégué Départemental,



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-06-002

Décision tarifaire N° 19 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2016 du FAM Les Cigales



DECISION TARIFAIRE N°19 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DU  
FAM LES CIGALES - 300013695

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/01/2011 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES CIGALES (300013695) sis 0, , 30170, POMPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC LES CIGALES DE MIRABEL (300000767) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES CIGALES (300013695) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 475 273.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 606.08 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 57.21 €.

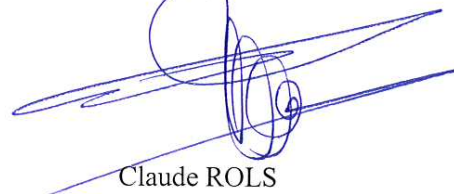
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES CIGALES DE MIRABEL » (300000767) et à la structure dénommée FAM LES CIGALES (300013695).

FAIT A NIMES, LE- 6 JUIN 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Délégué départemental,



Claude ROLS

DDCS du Gard

30-2016-04-25-012

ARRETE 25&26avril2016 creation CIL

*composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du  
Grand Avignon*



PREFET DU GARD  
PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Pôle développement social  
Service logement social

Affaire suivie par : Guillaume GREGOIRE  
Tél : 04 88 17 86 41  
Télécopie : 04 88 17 86 99  
Courriel : guillaume.gregoire@vaucluse.gouv.fr

## ARRÊTÉ

Portant composition de la conférence intercommunale du  
logement au sein de la communauté d'agglomération du  
Grand Avignon

Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8 ;

VU la délibération du 12 octobre 2015 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

Considérant la demande du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par courrier du 3 février 2016 reçu le 5 février 2016 ;

SUR proposition de messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard,

**ARRETTENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Grand Avignon est co-présidée par le Préfet de Vaucluse ou son représentant, et par le Président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant.

ARTICLE 2 : La conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Grand Avignon est composée des membres suivants :

**Collège des collectivités territoriales (17 titulaires)**

- Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;
- Un représentant du Conseil départemental du Gard ;
- Un représentant du Conseil départemental de Vaucluse.

**Collège des professionnels du secteur locatif social (10 titulaires)**

- Un représentant de Grand Avignon Résidences ;
- Un représentant de Grand Delta Habitat ;
- Un représentant de Mistral Habitat ;
- Un représentant d'Erilia ;
- Un représentant de la Société Française d'Habitations Economiques ;
- Un représentant des organismes titulaires de droits de réservation ;
- Deux représentants des organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion :
  - o Un représentant de Loger Jeunes Vaucluse ;
  - o Un représentant du Mas de Carles.

**Collège des usagers ou associations auprès des personnes défavorisées ou de locataires (5 titulaires)**

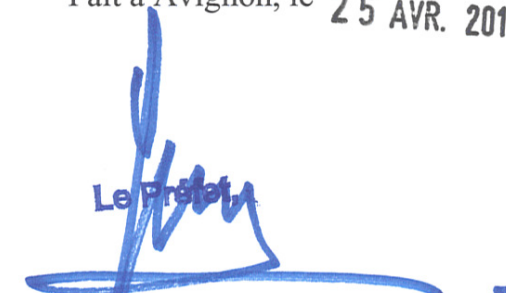
- Deux représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation :
  - o Un représentant de CLCV (Consommation, Logement, Cadre de Vie) ;
  - o Un représentant de la CNL (Confédération Nationale du Logement).
- Deux représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
  - o Un représentant de L'AHARP (Association Hébergement Accueil et Réinsertion en Provence) ;
  - o Un représentant de Cap Habitat.
- Un représentant des personnes défavorisées désigné par les URIOPSS PACA et Grand Sud.

ARTICLE 3 : Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 AVR. 2016

  
Le Préfet  
Didier LAUGA

Fait à Avignon, le 25 AVR. 2016

  
Le Préfet  
Bernard GONZALEZ

DDCS du Gard

30-2016-06-02-005

Arrêté d'agrément JEP pour l'École de Musique Georges  
Bizet



**PRÉFET DU GARD**

**Nîmes, le 02 juin 2016**

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**Mission Jeunesse et vie associative**

**ARRÊTÉ**

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local

**VU** la demande d'agrément présentée par les associations ci-après :

**ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE GEORGES BIZET**

**BELLEGARDE**

**Arrête**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

**AGREMENT N° 30/JEP/03/16  
ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE GEORGES BIZET  
ESPLANADE MARCEL BOUCAYRAND  
30127 BELLEGARDE**

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale,**



**Isabelle KNOWLES**



DDTM 30

30-2016-06-06-003

Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0143 modifiant l'arrêté  
n°DDTM-SEF-2016-0094 portant nomination des  
lieutenants de l'ouvèterie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 6 JUIN 2016

Service environnement et forêt  
Unité chasse – police de l'environnement  
Réf. : NR/LA/BB  
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS  
Tél : 04.66.62.62.29  
Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

### ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0143

modifiant l'arrêté n° DDTM-SEF-2016-0094 portant nomination des lieutenants de louveterie

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** les articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0035 du 18 juin 2015 décernant l'honorariat pour les fonctions de lieutenant de louveterie à M. Roland DUMAS, ayant atteint la limite d'âge le 23 avril 2016 ;

**Vu** la demande de démission de M. Yoann SZYMANSKI, accepté par l'administration le 29 mars 2016 ;

**Vu** la demande du 25 avril 2016 de changement de circonscription de M. Thierry CHABIER, lieutenant de louveterie ;

**Vu** les départs de deux lieutenants de louveterie titulaires sur leur circonscription, nécessitant un remplacement justifié par les atteintes aux biens et aux personnes causés par une population de sangliers importante dans le département du Gard ;

**Vu** la demande de M. Fabien TURC reçue en cours de mandat des lieutenants de louveterie en exercice ;

**Vu** la session d'entretiens individuels du 15 avril 2016 visant à pourvoir un poste de lieutenant de louveterie en cours de mandat et les résultats obtenus ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** les avis du service départemental de l'ONCFS, de la fédération départementale des chasseurs du Gard, du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, reçus à la suite des entretiens individuels en leur présence ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sur cette proposition de candidature ;

**Considérant** la nécessité de nommer des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019, pour assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le Préfet ainsi que les missions confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage,

**Considérant** la nécessité d'exécuter des opérations de police administrative nécessaires pour prévenir notamment les atteintes aux biens et aux personnes par une population de sangliers importante dans le département du Gard,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2016-0094 du 26 mai 2016, publié au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2016-05-26-003, comporte à son article 1<sup>er</sup> une erreur de plume quant à l'identité du lieutenant de louveterie, qu'il convient par conséquent de rectifier,

## ARRETE

### Article 1er :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2016-0094 du 26 mai 2016, publié au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2016-05-26-003, est modifié en ce qui concerne les circonscriptions n°8, n°9 et n°10 : Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période restant à courir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019, dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous, les personnes suivantes :

N° circonscription	Lieutenant de louveterie	
	Titulaire	Suppléants
8	Jean-Jacques ROUX	<b>Fabien TURC</b> Pascal LARATTA Vincent CHAPELOT
9	Rémy HEBRARD	<b>Fabien TURC</b> Thierry CHABRIER/Michel SERILLON François FERRER
10	<b>Fabien TURC</b>	Rémy HEBRARD Jean-Jacques ROUX José IGLESIAS

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Les communes constituant les circonscriptions figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :**

Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0094 du 26 mai 2016, publié au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2016-05-26-003 est sans changement.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard  
André NORTH



La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## Annexe à l'arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie

Circonscription	<u>Communes</u>
8	BRANOUX-LES-TAILLADES, CENDRAS, COGNAC, CORBES, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, FRESSAC, LA GRAND-COMBE, LAMELOUZE, LASALLE, LAVAL-PRADEL, LES SALLES-DU-GARDON, MIALET, MONOBLLET, PEYROLES, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, SAINTE-CECILE-D'ANDORGE, SAINTE-CROIX-DE-CADERLE, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES, SAINT-PAUL-LA-COSTE, SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE, SOUDORGUES, SOUSTELLE, THOIRAS, VABRES
9	ARPHY, BREAU-ET-SALAGOSSE, CROS, LA CADIERE-ET-CAMBO, LES PLANTIERS, L'ESTRECHURE, MANDAGOUT, MARS, NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE, SAINT-MARTIAL, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES, SAUMANE, SUMENE, VALLERAUGUE
10	ALZON, ARRE, ARRIGAS, AULAS, AUMESSAS, AVEZE, BEZ-ET-ESPARON, BLANDAS, CAMPESTRE-ET-LUC, CAUSSE-BEGON, DOURBIES, LANUEJOLS, LE VIGAN, MOLIERES-CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, REVENS, ROGUES, ROQUEDUR, SAINT-BRESSON, SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF, SAINT-LAURENT-LE-MINIER, SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES, VISSEC

DDTM 30

30-2016-06-03-003

ART 20160603 portant opposition à la déclaration  
concernant la création d'un plan d'eau de loisirs par la SCI  
le clos des champs-Commune de Vestric-et-Candiac

*ART 20160603 portant opposition à la déclaration concernant la création d'un plan d'eau de  
loisirs par la SCI le clos des champs-Commune de Vestric-et-Candiac*



PREFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél.: 04.66.62.66.29  
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

Portant opposition à déclaration au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement  
concernant la création d'un plan d'eau de loisirs par la SCI le clos des champs  
Commune de VESTRIC-et-CANDIAC

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL38 du 1 janvier 2016 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2016-AH AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1 janvier 2016,

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 31/03/2016 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par SCI le clos des champs – moulin de Beaufort – chemin des Canaux – 30660 Vestric-et-Candiac, enregistré sous le

n° 30-2016-00134 et relatif à la création d'un plan d'eau de loisirs sur la commune de Vestric-et-Candiac ;

**Vu** l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre en date du 18/05/2016

**Vu** l'avis du syndicat des nappes Vistrenque – Costières en date du 20/05/2016

**Considérant** que le projet est situé dans la zone agricole du PLU de la commune de Vestric-et-Candiac ; que ce dernier interdit « les occupations et utilisations du sol suivantes : [...] les travaux d'affouillements et d'exhaussements du sol sauf ceux nécessaires à l'aménagement de la zone, [...] les carrières [...] » ;

**Considérant** que le projet est situé dans la zone de ruissellement définie dans le porter à connaissance du projet de Plan de Prévention des Risques Inondations ;

**Considérant** que la destination des déblais n'est pas précisée afin de pouvoir s'assurer qu'ils seront évacués en dehors de la zone inondable, qu'il ne semble pas envisagé que ces déblais issus de l'excavation soient valorisés alors que les cailloutis villafranchiens sont des matériaux nobles à forte valeur ajoutée, que si tel devait être le cas au regard du volume lié à l'excavation le projet consisterait à créer une carrière dont l'autorisation est prévue par une procédure distincte de celle envisagée par le demandeur ;

**Considérant** que l'affirmation dans le formulaire d'évaluation des incidences NATURA 2000 selon laquelle « le chantier reste cependant restreint ... » est très largement sous-dimensionnée au regard des 168 000 m<sup>3</sup> de terrassement envisagés et des nuisances occasionnées par les rotations de camions ;

**Considérant** que le projet présenté consiste à un affouillement sur une profondeur maximale de 16,20 mètre, sur une superficie d'environ 1 Ha 35 a (en hautes eaux), ce qui a pour conséquence de mettre en communication directe la nappe souterraine de la Vistrenque avec les eaux de surface ;

**Considérant** que cette excavation augmente la vulnérabilité de cet aquifère souterrain vis-à-vis des pollutions, par la disparition du filtre naturel constitué par la couche de terre végétale ;

**Considérant** que la nappe souterraine de la Vistrenque a été classée au SDAGE Rhône Méditerranée comme une ressource majeure d'enjeu départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable et qu'il n'est de ce fait pas envisageable de compter sur la circulation de la nappe pour "recycler l'eau" qui recevra les déjections des poissons, qu'aucune mesure du niveau de la nappe dans des piézomètres situés sur le secteur du projet ne figure dans le dossier pour étayer les diverses affirmations du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune analyse des incidences quantitatives sur la consommation des eaux de la nappe par évaporation n'est fournie alors que des valeurs permettent dans la littérature de l'évaluer en zone méditerranéenne à 10 mm/j/m<sup>2</sup> en période estivale dans des conditions météorologiques normales ;

**Considérant** que les mesures envisagées au titre des incidences du projet vis à vis des forages d'eau potable et des forages privés est signalée dans un article inexistant dans le document et doit donc être considérée comme absente du dossier de déclaration ;



**Considérant** que, de plus, ce projet est implanté à 300 mètres en amont hydraulique de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la commune de Vauvert ;

**Considérant** que ce champ captant a été classé prioritaire au titre de la lutte contre les pollutions diffuses et que des actions doivent être mises en place pour préserver la qualité des eaux ;

**Considérant** que le syndicat des nappes dispose de mesures du niveau de la nappe en basses et hautes eaux dans ce secteur qui font apparaître que le niveau piézométrique en hautes eaux reste entre 3.5 et 8 m (selon les piézomètres) en dessous du TN, ce qui rend tout à fait réalisable une solution alternative sans atteinte de la nappe ;

**Considérant** que ce projet est situé dans une zone où ont été répertoriées des espèces protégées (Outarde canepetière) et que des mesures sont à envisager pour réaliser les travaux sans leur porter atteinte,

**Considérant** que l'affirmation selon laquelle « le plan d'eau sera plutôt positif pour les oiseaux » ne permet pas de répondre à l'évaluation des incidences du projet sur les espèces emblématiques de la zone NATURA 2000 Costières ;

**Considérant** que les mesures définies dans le dossier au paragraphe 6.5 comme des mesures « correctives ou compensatoires » sont en fait des mesures d'accompagnement en phase travaux et qu'en l'état le demandeur ne présente aucune mesure au titre de la réduction ou de la compensation des impacts de son projet ;

**Considérant** que l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE ne fait pas référence au SDAGE en vigueur, validé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonateur de bassin Rhône méditerranée ;

**Considérant** qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCI le clos des champs représentée par Madame MORILLON concernant la création d'un plan d'eau de loisirs sur la commune de VESTRIC-et-CANDIAC

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

**Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de VESTRIC-et-CANDIAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 4: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de VESTRIC-et-CANDIAC, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, la présidente de la CLE du Sage Vistre-Vistrenque-Costières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de VESTRIC-et-CANDIAC.

A Nîmes, le **-3 JUIN 2016**

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer



André HORTH

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2016-06-06-005

160606-APn°2016-s-12-Castor-Allarenque-30

*Arrêté n° 2016-s-12 du 6 juin 2016  
relatif à une autorisation portant autorisation d'altération et destruction d'habitats d'espèces  
protégées, le Castor*

## PREFECTURE DU GARD

Arrêté n° 2016-s-12 du 6 juin 2016  
relatif à une autorisation portant autorisation d'altération et destruction d'habitats d'espèces  
protégées, le Castor

### Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 de la préfecture du Gard portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 3 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la demande en date du 25 janvier 2016 présenté à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne par le Service SSLIA de la Société d'Exploitation de Toulouse Francazal Aéroport (S.E.T.F.A.) de l'Aéroport Toulouse Francazal,
- Vu le constat de Monsieur Thierry LOMBARDI, du service départemental du Gard de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 février 2016,
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 avril 2016,

Considérant que les travaux concernent les dommages aux cultures ;

Considérant qu'il n'y pas d'autre alternative satisfaisante à la solution présentée dans l'immédiat;  
Considérant que les destructions prévues ne portent pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces concernées dans un état de conservation favorable ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

- Article 1° - Monsieur Patrick PLAN, 15 route du Levant, 30 350 Massanes, est autorisée à faire procéder à la destruction des deux barrages de castors (*Castor fiber*) identifiés sur l'Allarenque, selon les conditions prévues aux articles 2° et 3° du présent arrêté.
- Article 2° - La destruction des barrages de castors est autorisée sous la conduite et le contrôle de Thierry LOMBARDI de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Ces travaux ne concernent que les deux barrages identifiés et non pas les éventuels terriers ou huttes présentes le long de ce ruisseau.
- Ces destructions de barrages ne pourront avoir lieu qu'après la mise en place d'une compensation, à savoir, la désignation d'un lieu de substitution équivalent pour le report des individus dérangés, à moins de 1000 mètres de l'un des deux barrages.
- Article 3° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2016 inclus.
- Article 4° - Un compte rendu détaillé des travaux et de leurs effets, localisant la zone de report préparée et celle effective, ainsi que de la rapidité éventuelle des individus à reconstruire les barrages seront transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, avant le 31 décembre 2016.
- Article 5° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires du Gard, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Pour la chef de la direction de l'Écologie,



Alexandre Cherkaoui

# PREFECTURE

30-2016-06-02-004

## AP Etat Candidats-2 juin 2016

*AP portant état définitif des candidatures enregistrées pour l'élection municipale partielle  
complémentaire de St Bonnet du Gard*

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP Etat Candidats  
Affaire suivie par : Bernadette MOURE  
☎ 04 66 36 41 82  
📠 04 66 36 41 76  
Mél : [bernadette.moure@gard.gouv.fr](mailto:bernadette.moure@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Nîmes, le 2 juin 2016

Arrêté n°  
Portant état définitif des candidatures enregistrées  
en préfecture pour les premier et deuxième tours  
de l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de SAINT-BONNET-DU-GARD  
des 19 et 26 juin 2016

Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L.255-3, L.255-4 et R.28,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA 1327826C du Ministre de l'Intérieur, du 12 décembre 2013, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR : INTA/1211118/C du Ministre de l'Intérieur, du 3 décembre 2012, relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-141-023 du 20 mai 2016 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-BONNET-DU-GARD, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>: L'état définitif des candidatures enregistrées à la préfecture du Gard, le jeudi 2 juin 2016 à 18 heures, pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 19 juin 2016, de la commune de SAINT-BONNET-DU-GARD, afin d'y pourvoir 6 sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- CEZAR Stéphanie,
- COUDERT Philippe,
- FABREGAT Lionel,
- FICKINGER Bernard,
- FOULC Didier,
- GARCIA Dominique (Monsieur),
- GAURIAT Yoann,

1/2

- JALLIFFIER-VERNE Armelle,
- LACOSTE Delphine,
- LAMBERT Aurore,
- LE ROUX Bernard,
- LEBOURGEOIS Bruno,
- MAS Thomy,
- MONTFAJON Michel,
- NEBEKER Lionel,
- NIALON Jean,
- PEREZ-FARRUGIA Audrey,
- SERAYET Béatrice,
- THOMAS Catherine,

Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

Article 3 : Le nombre de candidats enregistrés pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin (19) étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir (6), aucune nouvelle déclaration de candidature ne sera enregistrée pour le 2<sup>ème</sup> tour.

Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour seront automatiquement candidats au second tour.

Article 4 : - le Secrétaire général de la préfecture du Gard,  
- le Maire de Saint-Bonnet-du-Gard

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Saint-Bonnet-du-Gard.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON



Préfecture du Gard

30-2016-06-03-002

Arrêté cessibilité modificatif 03-06-16

*RFF / NESTLE*

*erreur matérielle*

*correction surfaces parcelles AV112 et AV 113*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le **03 JUIN 2016**

**Communes de Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac  
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

## **ARRETE N°**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2014324-0006 du 20 novembre 2014  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014178-0019 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les  
terrains nécessaires  
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

**Vu** le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014058-0006 du 27 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014178-0019 du 27 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

**Vu** l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 20 mars 2014 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

**Vu** les certificats établis par les maires de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues le Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

**Vu** les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Gallargues le Montueux, Générac, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac pendant la durée de l'enquête ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la réponse de la société Oc'Via au procès-verbal de synthèse ;

**Vu** la demande formulée par la société Oc'Via du 29 mars 2016 auprès du Préfet du Gard demandant la correction d'une erreur matérielle constatée dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté modificatif 2014-334-0006 du 20 novembre 2014, inversant les surfaces des parcelles AV 112 et AV 113;

**Vu** l'état parcellaire ci-annexé;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour l'état parcellaire uniquement pour ces parcelles ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

L'état parcellaire annexé au présent arrêté remplace, uniquement pour les parcelles qu'il désigne, celui annexé à l'arrêté préfectoral n°2014324-0006 du 20 novembre 2014 .

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2014324-0006 du 20 novembre 2014 et les autres parcelles désignées dans l'état parcellaire à l'arrêté n° 2014324-0006 demeurent applicables et inchangées.

### **Article 3 :**

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France devenu SNCF Réseau le 1<sup>er</sup> janvier 2015, représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Le Cailar, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Beauvoisin et Aubord.

### **Article 4 :**

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 3 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
  - Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
  - Messieurs les Maires d'Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Nîmes, le  
Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture du Gard**



**Denis OLAGNON**

Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter  
de sa notification, devant le tribunal  
administratif de NIMES

## Etat parcellaire

### CONTOURNEMENT NIMES-MONTPELLIER – GARD – VERGEZE

#### VERGEZE

PROPRIETE 702 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE Monsieur ROUGER, Directeur Nestlé Waters Supply Sud SIREN : 702 034 398 Zone industrielle Aéropole GARONS (30128)

Mode	Référence cadastrale					N°plan	Emprise	Reste	Obs.
	Sect.	N°	Nature	Lieu-dit	Surface				
	Mère								
	AV	98	E	Les Bouillens	3326	741			
	Filles								
	AV	112	E	Les Bouillens	3095		0	3095	
	AV	113	E	Les Bouillens	231		231	0	

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 03 JUIN 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON